



MIDI-PYRENEES HORIZONS

REGLEMENT RELATIF AU REGIME DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANTS (Applicable à compter de l'année universitaire 2015-2016)

PREAMBULE

La politique de la Région Midi-Pyrénées en matière de mobilité internationale étudiante vise à soutenir financièrement les étudiants qui effectuent des mobilités à l'étranger dans le cadre de leur cursus d'études et de formation.

Le présent règlement détermine les différents types d'aides, les montants les conditions et les modalités d'attribution de ces aides, les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

Article 1 : Conditions générales d'attribution des aides

- ❖ Sont éligibles à la bourse d'études et de stage les étudiants remplissant les conditions suivantes :
 - Etre inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de Midi-Pyrénées (Universités, grandes écoles), dans un des lycées de Midi-Pyrénées titulaires de la Charte Erasmus, ou dans un des établissements agréés par la Région Midi-Pyrénées au titre de la formation sanitaire et sociale.
 - Etre boursier sur critères sociaux de l'Etat (CROUS ou ministères compétents), de la Région Midi-Pyrénées (pour les formations sanitaires et sociales) et aux bénéficiaires du FNAU (Fonds National d'Aide d'Urgence).
 - Etre inscrit en L3 minimum (y compris pour les formations sanitaires et sociales relevant du LMD), en master 1 ou en master 2, en BTS, DUT, DUETE, ou suivre une formation sanitaire et sociale. Les diplômés ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif Midi-Pyrénées Horizons.
 - Partir à l'étranger effectuer une partie du cursus d'études ou un stage obligatoire en entreprise (hors DOM TOM) ; le stage ou le séjour d'études doivent s'effectuer dans le cadre du cursus de formation et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue.

- ❖ Sont éligibles **aux aides forfaitaires**, les étudiants non boursiers remplissant les conditions suivantes :
 - Etre inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de Midi-Pyrénées (Universités, grandes écoles), dans un des lycées de Midi-Pyrénées titulaires de la Charte Erasmus, ou dans un des établissements agréés par la Région Midi-Pyrénées au titre de la formation sanitaire et sociale.

- Etre inscrit en L3 minimum (y compris pour les formations sanitaires et sociales relevant du LMD), en master 1 ou en master 2, en BTS, DUT, DUETE, ou suivre une formation sanitaire et sociale. Les diplômés ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif Midi-Pyrénées Horizons.
- Partir à l'étranger effectuer une partie du cursus d'études ou un stage obligatoire en entreprise (hors DOM TOM) ; le stage ou le séjour d'études doivent s'effectuer dans le cadre du cursus de formation et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue.
- Les étudiants titulaires d'un contrat de travail par apprentissage, inscrits dans un établissement de formation de Midi-Pyrénées accueillant des sections de formation par apprentissage.

Article 2 : Modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux

- Le montant de la bourse d'études et de stage est calculé à la semaine, soit 5 jours ouvrés consécutifs, sur la base d'un montant de 70 € par semaine.
- La durée de la mobilité prise en charge doit être comprise :
 - Pour les cursus d'études des étudiants en L3, M1, M2 : entre 12 semaines minimum et 36 semaines maximum
 - Pour les stages des étudiants en L3, M1, M2 : entre 12 semaines minimum et 24 semaines maximum
 - Pour les stages des étudiants en BTS, DUT et en formations sanitaires et sociales : entre 6 semaines minimum et 12 semaines maximum
- **La durée de mobilité** octroyée au titre d'une même année universitaire (études, stages) **ne peut excéder 36 semaines** de 5 jours ouvrés consécutifs chacune.
- La bourse de stage est attribuée aux étudiants sous réserve que **le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires (554.40 € au 1^{er} septembre 2015)**.
- La bourse d'études ou de stage est attribuée pour l'année universitaire en cours, sauf cas particuliers dûment justifiés et acceptés par la Région.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides forfaitaires

3.1 : Aides forfaitaires incitatives géographiques

➤ **Le Chèque « Coopération Décentralisée »**, aide forfaitaire de **300 € ou 600 €** selon la durée, est attribué pour tout stage effectué dans une région partenaire de la Région Midi-Pyrénées au titre de la Coopération Décentralisée (voir la liste en page d'accueil de la télé-procédure de demande de bourses à la mobilité) :

- aux étudiants en L3, DUETE, M1 et M2 pour un stage d'une durée minimum de 12 semaines. Le montant du chèque est de 600 €.

- aux étudiants BTS et DUT pour un stage d'une durée minimum de 6 semaines. Le montant du chèque est de 300 € si le stage a une durée comprise entre 6 et 11 semaines incluses ; le montant du chèque est de 600 € si le stage a une durée supérieure ou égale à 12 semaines.

➤ **Le Chèque « Eurocampus »**, aide forfaitaire de **300 €** ou **600 €** selon la durée, est attribué

- aux étudiants en **cursus d'études de niveaux M1 ou M2**, donnant lieu à validation d'au moins un ECTS (European Credit Transfert System), effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares, dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'inscription en Midi-Pyrénées et ne faisant pas partie du même Groupe d'enseignement supérieur, pour une durée d'études d'au minimum 12 semaines.
Le montant du chèque est de 600 €.
- aux étudiants en L3, DUETE, M1 et M2 pour **tout stage obligatoire** effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée minimum de 12 semaines.
Le montant du chèque est de 600 €.
- aux étudiants en BTS, DUT et en formations sanitaires et sociales pour **tout stage obligatoire** effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée minimum de 6 semaines.
Le montant du chèque est de 300 € si le stage a une durée comprise entre 6 et 11 semaines incluses.
Le montant du chèque est de 600 € si le stage a une durée supérieure ou égale à 12 semaines.

3.1 : Aides forfaitaires incitatives sectorielles

➤ **Le Chèque « Pegasus »**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué pour toute mobilité d'au moins 4 mois effectuée dans un établissement d'enseignement supérieur aéronautique membre du réseau Pegasus et donnant lieu à l'obtention du « Pegasus Award ».

➤ **Le Chèque « Humanitaire Sanitaire et Social »**, aide forfaitaire de **300 €** ou **600 €** selon la durée, est attribué aux étudiants :

- inscrits en formation Sanitaire et Sociale dans un établissement situé en Midi-Pyrénées
- effectuant **un stage à but humanitaire** dans un pays bénéficiaire de l'APD (Aide Publique au Développement - cf. liste en annexe) d'une durée de 6 semaines minimum.
Le montant du chèque est de 300 € si le stage a une durée comprise entre 6 et 11 semaines incluses.
Le montant du chèque est de 600 € si le stage a une durée supérieure ou égale à 12 semaines.

➤ **Le Chèque « Apprentis »**, aide forfaitaire de **300 €** ou **600 €**, est attribué aux étudiants titulaires d'un contrat de travail par apprentissage préparant des diplômes de niveaux BTS, DUT, L3, M1 et M2, qui effectuent un stage en entreprise à l'étranger (hors DOM TOM) d'une durée de 6 semaines minimum.

Le montant du chèque est de 300 € si le stage a une durée comprise entre 6 et 11 semaines incluses.

Le montant du chèque est de 600 € si le stage a une durée supérieure ou égale à 12 semaines.

Cette aide forfaitaire sera cofinancée à parité, par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens Apprentissage 2011-2015 signé par les deux parties le 29 novembre 2011.

Le chèque Apprenti ne pourra pas être attribué si la prise en charge par l'employeur des frais de mobilité dépasse la moitié du montant du chèque. Une attestation confirmant les conditions de prise en charge par l'employeur sera demandée à la constitution du dossier.

Article 4 : Règles de cumul et de non-cumul des aides

La bourse d'études et de stage est cumulable avec la bourse de mobilité du CROUS.

La bourse d'études et de stage ne peut être cumulée :

- avec une aide forfaitaire,
- avec une bourse d'une autre collectivité
- avec une bourse Erasmus

Il ne peut être attribué (au cours de la même année universitaire) plus d'une bourse de stage et plus d'un chèque.

Le chèque Eurocampus n'est pas cumulable avec la bourse Erasmus.

Pour les bourses sur critères sociaux, la durée de mobilité octroyée, au titre d'une même année universitaire (études, stages) ne peut excéder 36 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs chacune.

Article 5 : Dossier de demande des aides

L'étudiant effectue sa demande de bourse et/ou de chèque en ligne sur le site internet de la Région Midi-Pyrénées et joint numériquement les documents demandés nécessaires à l'examen du dossier. En cas de difficultés majeures rendant totalement impossible le dépôt de la demande sur le site Internet, l'étudiant devra se rapprocher des services de la Région.

La transmission numérique de la demande, **même incomplète**, (via la plateforme dématérialisée) doit être réalisée **avant le début de la mobilité sous peine de rejet**. Si un document est manquant, l'étudiant doit expliquer sur une feuille (document Word) pourquoi il ne peut pas fournir le document demandé et il doit joindre cette feuille à la place du document manquant afin de pouvoir transmettre sa demande dans les délais.

Lorsque l'étudiant finalise sa demande, il reçoit un mail de confirmation du dépôt de sa demande sur le site de la Région qu'il devra conserver comme preuve. La demande de l'étudiant est alors transmise numériquement et de façon automatique à son établissement de rattachement qui doit émettre un avis favorable ou défavorable sur cette demande et la valider. L'étudiant est informé par mail de cette validation.

La Région Midi-Pyrénées peut alors instruire la demande de l'étudiant sur la base des documents fournis et de l'avis de l'établissement. Au cours de cette instruction, la Région Midi-Pyrénées peut solliciter par mail l'étudiant pour des pièces manquantes ou non conformes.

Toute pièce manquante ou non conforme devra être ajoutée par l'étudiant dans les 2 mois suivant la demande de la Région Midi-Pyrénées à l'étudiant. Passé ce délai, tout dossier incomplet fera l'objet d'une décision de rejet, sauf cas particulier dûment justifié et accepté par la Région.

L'attestation de bourse CROUS, autre ministère, FNAU ou Région Midi Pyrénées qui est jointe par l'étudiant lors de sa demande de bourse est la notification définitive ou à défaut conditionnelle.

La notification définitive devra toutefois être obligatoirement produite par l'étudiant, notamment lors de la demande de paiement du solde de la bourse.

La date limite de saisie des demandes au titre de l'année universitaire en cours (septembre année N à juin année N+1) est fixée au 30 juin N+1

Article 6 : Modalités de calcul du montant des bourses d'études et de stages attribuées par la Région Midi-Pyrénées

Les bourses d'études et de stage sont calculées de la façon suivante :

- 70 € sont attribués pour toute période d'études ou de stage équivalente à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs)
- aucun complément n'est attribué pour toute période résiduelle de stage ou d'études inférieure à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs).

Le montant de la bourse attribuée est calculé à partir de la durée indiquée dans le dossier sur le justificatif d'inscription ou sur la convention de stage. Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. En aucun cas ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.

Article 7 : Décision d'attribution

Le Président de la Région Midi-Pyrénées fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une aide régionale après avis de la commission d'attribution.

Il est rendu compte en Commission Permanente de la liste des bénéficiaires.

Article 8 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution ou de rejet motivé sont individuellement notifiées aux intéressés.

Article 9 : Modalités de paiement des bourses d'études et de stage et des Chèques

9.1 – Bourses d'études et de stage

La Région verse, sur présentation d'un RIB :

- 60 % du montant de la bourse à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région Midi-Pyrénées par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

| | |
|---|--|
| <p align="center"><u>bourse d'études</u></p> | <p>*l'attestation d'exécution de la scolarité, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin de la scolarité</p> <p>* l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU ou de la Région Midi-Pyrénées pour l'année universitaire concernée</p> |
| <p align="center"><u>bourse de stage</u></p> | <p>* l'attestation d'exécution du stage, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage</p> <p>* l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU ou de la Région Midi-Pyrénées pour l'année universitaire concernée</p> |

L'aide régionale ne sera définitivement considérée comme acquise qu'après la production de pièces justifiant le déroulement effectif du séjour.

Le solde est versé en totalité si le justificatif de fin d'études ou de stage certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle prise en compte par la Région.

Aucune majoration du montant de l'aide notifiée au bénéficiaire, ne sera attribuée en cas de durée supérieure à celle initialement prévue

Le montant définitif de la bourse ne pourra excéder le montant notifié au bénéficiaire par la décision d'attribution (aucune prolongation ne sera prise en compte, sauf si une nouvelle demande d'aide est effectuée par l'étudiant, cf. Article 10).

Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée (toute période inférieure à 5 jours consécutifs n'est pas payée).

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure au minimum de 6 semaines pour les étudiants en BTS, DUT et formations sanitaires et sociales ou de 12 semaines quel que soit le cursus, le bénéfice de l'aide régionale (bourses d'études et de stage) est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

9.2 – Aides forfaitaires

La Région verse, sur production d'un RIB :

- 60 % du montant du chèque à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région Midi-Pyrénées par l'étudiant avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>Chèques Eurocampus</u></p> | <p>POUR LES ETUDES : l'attestation émise par l'établissement d'accueil précisant les nom, prénom et date de naissance de l'étudiant, le diplôme préparé, le nombre de crédits ECTS obtenus et les dates de début et de fin du cursus suivi</p> <p>POUR LES STAGES : l'attestation d'exécution du stage émise par la structure d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Chèque Pegasus</u></p> | <p>un document émis par l'établissement de rattachement attestant que la mobilité relative à l'obtention du PEGASUS AWARD a bien été effectuée.</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Chèque Coopération Décentralisée</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Chèque Humanitaire</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Chèque Apprentis</u></p> | <p>l'attestation d'exécution du stage, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage</p> |

En cas de durée réalisée inférieure au minimum éligible de 6 semaines ou de 12 semaines selon le cursus, le bénéfice des chèques « Eurocampus », « Humanitaire », « Coopération Décentralisée » et « Apprentis » est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

Article 10 : Obligations de l'étudiant bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région, dans les meilleurs délais, toute modification concernant son statut et/ou toute modification relative à la mobilité pour laquelle il bénéficie d'une aide de la Région (durée, destination, interruption anticipée du stage ou de la scolarité, annulation de la mobilité....).

Ces modifications peuvent générer un réexamen du dossier de l'étudiant et un reversement par l'étudiant des sommes indûment perçues, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

A défaut d'information de la Région en temps utile par l'étudiant, le bénéfice de l'aide régionale est perdu par l'étudiant qui est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

En cas de prolongation de mobilité, l'étudiant peut solliciter un complément de bourse, dans les limites fixées par le présent règlement. Cette demande, doit être effectuée au cours de la mobilité, sur le site internet de la Région Midi Pyrénées, et accompagnée de justificatifs. Toute demande de prolongation transmise à la Région une fois la mobilité terminée n'est pas recevable, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

Article 11 : Non-versement, reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région Midi-Pyrénées se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide versée.

La Région se réserve le droit d'examiner toute situation exceptionnelle, dont l'étudiant ne pourrait être tenu pour responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée)

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 12 : Contrôle

La Région Midi-Pyrénées se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier.

L'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 13 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse doit, préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant le Président de la Région Midi-Pyrénées.

Annexe

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Pour la notification des apports de 2011, 2012 et 2013

| Pays les moins avancés | Pays à faible revenu (RNB par habitant <= \$1 005 en 2010) | Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010) | Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010) |
|------------------------|---|---|--|
| Afghanistan | Corée, Rép. dém. | Arménie | Afrique du Sud |
| Angola | Kenya | Belize | Albanie |
| Bangladesh | Kyrgyzie, Rép. | Bolivie | Algérie |
| Bénin | Soudan du Sud | Cameroun | * Anguilla |
| Bhoutan | Tadjikistan | Cap Vert | Antigua-et-Barbuda |
| Burkina Faso | Zimbabwe | Cisjordanie et bande de Gaza | Argentine |
| Burundi | | Congo, Rép. | Azerbaïdjan |
| Cambodge | | Côte d'Ivoire | Bélarus |
| Centrafricaine, Rép. | | Égypte | Bosnie-Herzégovine |
| Comores | | El Salvador | Botswana |
| Congo, Rép. dém. | | Fidji | Bésil |
| Djibouti | | Géorgie | Chili |
| Érythrée | | Ghana | Chine |
| Éthiopie | | Guatemala | Colombie |
| Gambie | | Guyana | Cook, Îles |
| Guinée | | Honduras | Costa Rica |
| Guinée équatoriale | | Inde | Cuba |
| Guinée-Bissau | | Indonésie | Dominicaine, Rép. |
| Haïti | | Irak | Dominique |
| Kiribati | | Kosovo ¹ | Équateur |
| Laos | | Maroc | Ex-République yougoslave de Macédoine |
| Lesotho | | Marshall, Îles | Gabon |
| Liberia | | Micronésie, États fédérés | Grenade |
| Madagascar | | Moldova | Iran |
| Malawi | | Mongolie | Jamaïque |
| Mali | | Nicaragua | Jordanie |
| Mauritanie | | Nigeria | Kazakhstan |
| Mozambique | | Ouzbékistan | Liban |
| Myanmar | | Pakistan | Libye |
| Népal | | Papouasie-Nouvelle-Guinée | Malaisie |
| Niger | | Paraguay | Maldives |
| Ouganda | | Philippines | Maurice |
| Rwanda | | Sri Lanka | Mexique |
| Salomon, Îles | | Swaziland | Monténégro |
| Samoa | | Syrie | * Montserrat |
| Sao Tomé et Principe | | * Tokelau | Namibie |
| Sénégal | | Tonga | Nauru |
| Sierra Leone | | Turkménistan | Niue |
| Somalie | | Ukraine | Palau |
| Soudan | | Vietnam | Panama |
| Tanzanie | | | Pérou |
| Tchad | | | Serbie |
| Timor-Leste | | | Seychelles |
| Togo | | | Ste Lucie |
| Tuvalu | | | * Ste-Hélène |
| Vanuatu | | | St-Kitts et Nevis |
| Yémen | | | St-Vincent et Grenadines |
| Zambie | | | Suriname |
| | | | Thaïlande |
| | | | Tunisie |
| | | | Turquie |
| | | | Uruguay |
| | | | Venezuela |
| | | | * Wallis et Futuna |

* Territoire.

(1) Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.